ABONNEMENT À DES PÉRIODIQUES ET À DES SOURCES D'INFORMATION SPÉCIALISÉE

ACCORD-CADRE 26F057

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(CCP)

Lot 1 : Intermédiation pour l'achat et la gestion d'abonnements à des périodiques imprimés et électroniques

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
1.1. Objet 5
1.2. Allotissement 5
1.3. Procédure 5
1.4. Forme 5
1.5. Durées 5
1.6. Montants 6
1.7. Lieux d'exécution 6
1.8. Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire 6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 6
ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE 7
3.1. Acheteur 7
3.2. Représentant du titulaire 7
3.3. Récusation 7
3.4. Formes des notifications entre les parties 7
ARTICLE 4 - DÉFINITION DES PRESTATIONS 8
ARTICLE 5 - MODALITÉS d'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8
5.1. Traitement d'une commande 8
5.1.1. Émission des bons de commande 8
5.1.2. Emission des devis 10
5.2. Délai de mise en place et réclamation 11
5.3. Modification d'un abonnement en cours de validité 11
5.4. Renouvellement d'abonnement 11
5.5. Cessation de la fourniture d'un périodique 11
5.6. Résiliation d'un abonnement 12
5.7. Continuité des abonnements 12
5.8. Période transitoire en fin de marché 12
ARTICLE 6 - SUIVI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 13
6.1. Obligations du titulaire 13
6.2. Bilan annuel 13
ARTICLE 7 - PRIX 13
7.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués 13
7.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée 14
7.3. Variation dans les prix 14

7.4. Clause de sauvegarde 14
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT *15*
8.1. Modalités de facturation 15
8.2. Mode de règlement 15
8.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances 15
8.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance 16
8.5. Présentation des demandes de paiement 16
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE *16*
9.1. Désignation de sous-traitants 16
9.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants 17
ARTICLE 10 - AVANCE *17*
ARTICLE 11 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ *18*
ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES *18*
12.1. Responsabilité 18
12.2. Assurances 19
ARTICLE 13 - CLAUSE DE RÉÉXAMEN *19*
ARTICLE 14 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS *19*
14.1. Délais d'exécution 19
14.2. Pénalités 19
14.3. Modalités d'application des pénalités 20
ARTICLE 15 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ *20*
ARTICLE 16 - CLAUSEs ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE *20*
16.1. Engagements environnementaux 20
16.2. Engagements sociaux 21
ARTICLE 17 - RÉSILIATION – LITIGES – LANGUE *21*
17.1. Résiliation 21
17.2. Litiges 21
17.3. Langue 21
ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES *22*
18.1. Obligation de confidentialité 22
18.2. Protection des données à caractère personnel 22
ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX *23*
ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL *24*

ANNEXE 2 – LISTE DES ABONNEMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À RENOUVELER LE 1ER JANVIER 2027 _____ **32**

ANNEXE 3 – LISTE DES ABONNEMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN COURS AU 1ER JANVIER 2027 DONT LA GESTION EST À REPRENDRE PAR LE TITULAIRE _____ **33**

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

L'accord-cadre a pour objet la fourniture, à l'Assemblée nationale, d'abonnements à des périodiques et à des sources d'information spécialisée.

1.2. Allotissement

L'accord-cadre est alloti.

Le lot 1, objet du présent cahier des clauses particulières (CCP), a pour objet l'achat et la gestion, pour le compte de l'Assemblée nationale, d'abonnements à des périodiques imprimés ou électroniques.

Les lots 2 à 7 portent quant à eux sur des abonnements à des agences ou services d'information spécialisée sur certains secteurs d'activité (sécurité, logement, éducation, écologie, santé, culture).

Les présentes clauses contractuelles ne portent que sur le lot 1.

1.3. Procédure

Le lot 1 est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Les lots 2 à 7 sont passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique.

1.4. Forme

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Chacun des lots est mono-attributaire.

1.5. Durées

1.5.1. Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est la durée pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Cette durée est de deux (2) ans à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est reconduit tacitement deux (2) fois par périodes consécutives d'un (1) an.

En cas de non-reconduction, le titulaire de l'accord-cadre en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

1.5.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande

L'acheteur passe les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié.

Les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Toutefois les prestations des bons de commande relatives à la gestion de l'abonnement prennent fin au terme de l'accord-cadre.

1.6. Montants

Le lot 1 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 700 000 € TTC sur sa durée totale.

1.7. Lieux d'exécution

Le marché est exécuté dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique.

Les fournitures sont livrées dans les locaux de l'acheteur.

1.8. Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire

Le principe d'exclusivité s'applique aux prestations faisant l'objet du présent marché sous les réserves suivantes :

- lorsque l'abonnement n'est pas proposé par le titulaire (absence de renseignement de prix au BPU) ;
- lorsque la clause de sauvegarde est activée (cf. article 7.4 du présent document).

Le pouvoir adjudicateur se réserve alors le droit de recourir à un autre prestataire et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

L'accord-cadre est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre dûment complété et ses annexes, dont l'annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté interministériel du 30 mars 2021 ;
- Le cadre de réponse technique ;
- Le catalogue public du titulaire assorti du barème des prix publics en vigueur à la date de remise des offres ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les exemplaires de ces documents conservés par l'Assemblée nationale font seuls foi.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeures.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent accord-cadre est le directeur de la Logistique parlementaire ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par le chef de la division des Moyens généraux et des fournitures.

3.2. Représentant du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de quinze (15) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée.

Sans acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.3. Récusation

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée. Le titulaire doit alors procéder à son remplacement dans un délai de (quinze) 15 jours.

Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.4. Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception,

soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire, dès lors que la transmission de ce courrier électronique permet de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES PRESTATIONS

Le titulaire fournit, à la demande de l'Assemblée nationale, les périodiques mentionnés dans le bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement, ainsi que tout autre périodique de son catalogue.

Le titulaire fait office d'intermédiaire entre les éditeurs des périodiques, d'une part, et les services de l'Assemblée nationale, d'autre part.

Pour l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à :

- assurer la continuité des abonnements en souscrivant aux abonnements arrivant à échéance le 31 décembre 2026 et devant être renouvelés au 1er janvier 2027, dans les conditions précisées à l'article 5.7 ;
- assurer la reprise, au précédent titulaire, de la gestion des abonnements arrivant à échéance après le 1er janvier 2027 dans les conditions précisées à l'article 5.7 ;
- souscrire auprès des éditeurs les abonnements demandés par l'Assemblée nationale, en assurant la continuité des abonnements au moment des périodes de réabonnement ;
- gérer les réclamations en cas d'anomalie survenant lors de la souscription d'un abonnement ou en cours d'abonnement.

Pour le suivi de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à :

- fournir sur demande tout état statistique sur le portefeuille d'abonnements ;
- désigner un interlocuteur unique chargé de veiller à l'exécution du marché (cf. article 3.2 ci-dessus) ;
- fournir un bilan annuel : état récapitulatif des abonnements et incidents éventuels. Cet état mentionne pour chaque titre souscrit les informations prévues à l'article 6.2 ci-dessous.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1. Traitement d'une commande

5.1.1. Émission des bons de commande

5.1.1.1. Modalités d'émission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute aux moyens de bons de commandes précisant la nature, la quantité, le délai de réalisation et le montant des fournitures qui sont demandées par l'Assemblée nationale.

Sont habilités à signer les bons de commande :

- le directeur de la Logistique parlementaire ;
- le directeur de la Communication et de la valorisation patrimoniale ;

ou leurs représentants.

Les bons de commande sont notifiés par l'Assemblée nationale au titulaire sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement ou, le cas échéant, dans le catalogue remis par le titulaire, selon les modalités précisées à l'article 7

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception sous un délai de deux (2) jours ouvrables, sous peine de se voir appliquer la pénalité de retard prévue à l'article 14.2. La date de l'accusé de réception vaut date de notification du bon de commande.

Un bon de commande peut porter sur un ou plusieurs abonnements.

5.1.1.2. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le service émetteur ;
- la désignation du titre et de toute référence utile à l'identification de la publication ;
- la date de début et la durée de l'abonnement ;
- le service destinataire de la commande ;
- l'adresse de livraison ;
- le cas échéant, l'adresse électronique du bénéficiaire pour un abonnement électronique ;
- les prix unitaires HT de chaque périodique ou, le cas échéant, les prix unitaires HT figurant au catalogue avec le taux de remise tel que mentionné dans l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement, les prix unitaires remisés HT et TTC ;
- les quantités commandées et le prix total par ligne, le cas échéant, avant et après remise ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la notification du bon de commande pour présenter ses réserves par tout moyen écrit permettant d'attester de la date certaine de réception (mail, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception). Passé ce délai, celui-ci est réputé disposer de toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'observations de sa part.

5.1.1.3. Modification ou annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé, totalement ou partiellement, selon les modalités décrites pour la traçabilité du bon de commande, dans les conditions suivantes :

- si l'annulation intervient dans un délai de deux (2) jours maximum à compter de la notification du bon de commande ;
- si un incident imputable au titulaire est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande.

Au-delà de deux (2) jours, si la modification ou l'annulation d'un bon de commande n'est pas liée à une faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'acheteur. En pareille hypothèse, le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est examinée et acceptée dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-FCS.

La modification ou l'annulation est notifiée par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception.

5.1.2. Emission des devis

Avant d'émettre un bon de commande sur la base du BPU ou du catalogue du titulaire, l'Assemblée nationale peut transmettre à ce dernier, par messagerie électronique, une demande de devis pour le(s) abonnement(s) concerné(s). Ce dernier doit y répondre dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la date de transmission.

La durée de validité du devis est d'un (1) mois à compter de sa date d'envoi.

Les devis du titulaire comportent :

- les nom et adresse du titulaire ;
- la date d'émission ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la désignation du titre et de toute référence utile à l'identification de la publication ;
- la référence du devis ;
- le service émetteur de la demande de prestations ;
- le prix unitaire toutes taxes comprises (TTC) du périodique tel qu'indiqué au BPU ou au catalogue public du titulaire ou, en cas de renouvellement de l'abonnement, le prix unitaire TTC appliqué précédemment ;
- le taux de remise appliqué en cas de commande au catalogue public du titulaire ;
- en cas de renouvellement de l'abonnement, le prix révisé ;
- le cas échéant, le montant TTC ou le pourcentage de l'offre promotionnelle ;
- les quantités associées et le prix total par ligne ;
- le montant toutes taxes comprises des prestations ;
- la date de début et la durée de l'abonnement ;

- la signature de la personne habilitée à engager la société.

En cas de renouvellement d'un abonnement, le titulaire transmet, à l'appui du devis, les documents justifiant de toute hausse tarifaire consécutive à la révision des prix pratiqués par les éditeurs.

5.2. Délai de mise en place et réclamation

Le délai de mise en place correspond au délai qui s'écoule entre la date de transmission du bon de commande et la livraison effective du premier exemplaire au destinataire de l'abonnement, ou en cas d'abonnement électronique, la remise des codes d'accès à l'abonnement. Ce délai peut différer selon la nature de l'abonnement. Ces délais figurent dans l'offre du titulaire et engagent ce dernier sous peine de la pénalité prévue à l'article 14.2.

Les abonnements ne parvenant pas dans le délai de mise en place prévu, dans les délais lors des livraisons ultérieures ou qui s'avèrent défectueux ou non conformes au bon de commande font l'objet d'une réclamation au titulaire, transmise par courriel. Le titulaire doit accuser réception de cette réclamation dans un délai de deux (2) jours ouvrés sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 14.2 du présent CCP.

Le titulaire doit pouvoir donner toutes les indications utiles sur les suites données aux réclamations dans un délai de quatre (4) jours ouvrés après réception de la réclamation, sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 14.2 du présent CCP.

En cas d'abonnement électronique, si le mot de passe n'est pas communiqué ou n'est pas valide, une réclamation est adressée au titulaire dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus. Le titulaire doit accuser réception de cette réclamation dans un délai de deux jours (2) ouvrés sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 14.2 du présent CCP.

5.3. Modification d'un abonnement en cours de validité

Toute demande de modification d'un abonnement en cours de validité (destinataire, adresse d'expédition, nombre d'exemplaires, durée de l'abonnement, forme de l'abonnement…) est transmise au titulaire par courriel.

Le titulaire doit accuser réception par courriel de toute demande de modification dans un délai de deux (2) jours ouvrés, sous peine de se voir appliquer la pénalité fixée à l'article 15.2 du CCP.

5.4. Renouvellement d'abonnement

Le titulaire s'engage à transmettre par courriel, à l'Assemblée nationale, la liste des abonnements à renouveler dans un délai d'un (1) mois avant l'échéance prévue pour le renouvellement, sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 14.2 du CCP.

5.5. Cessation de la fourniture d'un périodique

En cas de cessation de fourniture d'un périodique du fait de l'éditeur, le titulaire est tenu d'informer l'Assemblée nationale de cette cessation et de son motif dans un délai de (2) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance, sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 14.2 du CCP.

Le titulaire doit chercher à obtenir auprès de l'éditeur, pour le compte de l'Assemblée nationale, le remboursement de l'abonnement correspondant au prorata des sommes engagées au titre des périodiques non servis.

Le titulaire doit apporter la preuve à l'Assemblée nationale qu'il a satisfait à cette obligation de diligence dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa démarche auprès de l'éditeur, sous peine de se voir appliquer la pénalité fixée à l'article 14.2 du CCP.

5.6. Résiliation d'un abonnement

Lorsque le titulaire souscrit un abonnement pour le compte de l'Assemblée nationale, il s'efforce d'obtenir de l'éditeur que cet abonnement puisse être résilié de manière anticipée, avec un remboursement au prorata des sommes engagées au titre des périodiques non servis.

Si cette démarche n'a pas abouti, le titulaire s'engage à demander à nouveau à l'éditeur, au moment où l'Assemblée nationale envisage la résiliation anticipée d'un abonnement, s'il accepte une résiliation dans les conditions susmentionnées.

5.7. Continuité des abonnements

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des abonnements souscrits dans le cadre du précédent marché.

À ce titre, le titulaire :

- assure la souscription aux abonnements arrivant à échéance le 31 décembre 2026, et devant être renouvelés le 1er janvier 2027. La liste de ces abonnements figure en annexe 2 au présent CCP.
- assure la reprise de la gestion des abonnements arrivant à échéance après le 1er janvier 2027. La liste de ces abonnements et leur date d'échéance figurent en annexe 3 au présent CCP.

Afin d'assurer la reprise de la gestion des abonnements, le titulaire effectue auprès des éditeurs concernés, et dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la notification de l'accord-cadre, l'ensemble des démarches nécessaires de leur transfert à son nom. Conformément à l'article 7 du CCTP, cette prestation de reprise est rémunérée par application du prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

5.8. Période transitoire en fin de marché

En fin d'accord-cadre, le nouveau marché d'Intermédiation pour l'achat et la gestion d'abonnements à des périodiques imprimés et électroniques sera notifié dans le mois précédent le terme du présent marché.

La coexistence temporaire des deux accords-cadres a pour objet d'éviter l'interruption :
- des prestations d' abonnements arrivant à échéance au terme du présent accord-cadre ;
- de la gestion des abonnements toujours en cours à la notification de l'accord-cadre suivant.

ARTICLE 6 - SUIVI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à utiliser, dans tous les documents de suivi transmis à l'Assemblée nationale, une nomenclature normalisée précisant sans ambiguïté le support de chaque abonnement (ex. papier, électronique, ou les deux), sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 14.2.

Cette nomenclature est communiquée par le titulaire au début de l'exécution de l'accord-cadre.

Tout manquement du titulaire aux engagements souscrits (notamment un retard de livraison ou une livraison non-conforme) lui sera signalé par lettre recommandée avec avis de réception et pourra faire l'objet des pénalités prévues à l'article 14.2.

6.2. Bilan annuel

Tous les ans à compter de la notification de l'accord-cadre, le titulaire transmet au représentant de l'Assemblée nationale, au format tableur, le bilan des abonnements souscrits, en indiquant, pour chaque abonnement :

- le numéro d'ISSN ;
- le titre complet (titre principal, titres secondaires y compris bilingues) du périodique ;
- l'éditeur ;
- le format du périodique, selon la nomenclature définie dans les conditions prévues à l'article 6.1 du CCP ;
- la provenance du périodique (France ou étranger) ;
- la périodicité du titre ;
- le numéro d'abonné ;
- l'échéancier ;
- la liste des incidents survenus (non livraison, retard de livraison, erreur de livraison, mauvais état des documents, autre cause à énumérer) ;
- le cas échéant, l'état de traitement de l'incident ;
- la possibilité, ou non, de résilier cet abonnement dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 5.6 du CCP.

ARTICLE 7 - PRIX

7.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix comprennent la fourniture des périodiques ainsi que la rémunération du titulaire au titre de la gestion des abonnements. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges y compris fiscales et sujétions du titulaire.

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires définitifs.

Les prestations sont rémunérées par application :

- lorsque l'abonnement est souscrit sur la base d'un bordereau des prix unitaires (BPU), du prix indiqué dans le BPU aux quantités commandées ;
- lorsque l'abonnement est souscrit sur la base du catalogue du titulaire, du prix figurant au catalogue public du titulaire (« prix public annuel »), diminué du taux de remise consenti à l'Assemblée nationale indiqué dans l'annexe financière. Ce taux de remise est exprimé en pourcentage du prix public annuel hors taxe.

Le titulaire peut faire bénéficier l'Assemblée nationale d'offres promotionnelles. À l'expiration de la promotion, dont la durée et les conditions sont fixées par le titulaire, les prix de l'accord-cadre, révisés le cas échéant dans les conditions du présent document, entrent à nouveau en vigueur.

Par dérogation, à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement des prix est arrêtée au mois d'octobre 2026.

7.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire comprennent les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

7.3. Variation dans les prix

L'accord-cadre est conclu à prix révisables.

Les prix éditeur et public annuels mentionnés à l'article 7.1 sont révisables à la hausse comme à la baisse à chaque renouvellement d'abonnement par application des tarifs des éditeurs en vigueur à la date de la révision.

Dans le cas où des commandes seraient transmises au titulaire de l'accord-cadre sans qu'il ait connaissance des tarifs des éditeurs pour l'année N+1 (cas des réabonnements de fin d'année), le titulaire répercute au service émetteur du bon de commande la variation éventuelle à la hausse ou à la baisse des prix sur une facture complémentaire.

7.4. Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve le droit de résilier la ligne de commande d'un périodique, lorsque la révision des prix conduit à une augmentation de plus de 5 % du prix de l'abonnement concerné (au BPU ou sur catalogue) par an.

Si la hausse de plus de 5 % impacte une part substantielle des abonnements, l'acheteur pourra prononcer la résiliation totale de la partie non exécutée du marché.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8.1. Modalités de facturation

Les prestations exécutées sont payées à la souscription de l'abonnement, et à chacun de ses renouvellements, conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale et sous réserve d'acceptation du service fait, sur présentation de factures récapitulatives en fin de chaque mois. Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité des fournitures commandées ;
- les dates de début et de fin de l'abonnement ;
- pour chaque abonnement, la quantité commandée;
- pour les abonnements commandés au BPU, le prix indiqué au BPU avec, le cas échéant, le pourcentage d'évolution des prix éditeurs en application de l'article 7.3 ;
- pour les abonnements commandés sur catalogue, le prix public éditeur en € TTC par abonnement et la remise accordée par le titulaire en application de l'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- le nom du service destinataire de la livraison.

8.2. Mode de règlement

Le règlement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

8.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

8.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

8.5. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures du titulaire, y compris si celui-ci est domicilié à l'étranger, sont effectués de manière électronique, exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale, et selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution de l'accord-cadre.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Assemblée nationale peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale pourra appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire, l'accord-cadre pourra être résilié.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

9.1. Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément devra être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4[1] (dans la dernière version en vigueur) relatif à la présentation d'un sous-traitant ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent marché ;
4. Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
5. Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ;
6. Attestations de régularité sociale et fiscale ;

[1] Disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

7. Attestation d'assurance ;
8. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

moyensgeneraux@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

9.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents seront adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 10 - AVANCE

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-18 du code de la commande publique. S'agissant d'un accord-cadre sans montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-11 du code de la commande publique. Le taux de l'avance est fixé à 5 %, ou, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, à 30 %. L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de calcul de l'avance est diminuée du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, ou de solde lorsque le montant des

prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande (ou à 50% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise).

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

ARTICLE 11 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) à savoir, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

12.1. Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dégagée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

12.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier avant tout début d'exécution du marché, qu'il détient ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE RÉÉXAMEN

Sans objet.

ARTICLE 14 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

14.1. Délais d'exécution

Le délai de mise en place de l'abonnement est fixé dans le bon de commande conformément aux informations figurant dans le cadre de réponse technique remis par le candidat à l'appui de son offre.

14.2. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale pourra appliquer, sur simple constat de ses services ou de leurs représentants, les pénalités suivantes :

Non-respect du délai de quinze (15) jours prévu à l'article 3.2 du CCP (par jour de retard)	25 €
Non-respect du délai de deux (2) jours ouvrés relatif à l'accusé de réception des bons de commande, prévu à l'article 5.1.1.1 du CCP (par jour de retard)	25
Non-respect des délais prévus à l'article 5.2 du CCP (par jour ouvré de retard)	25 €
Non-respect du délai de deux (2) jours ouvrés relatif à l'accusé de réception prévu à l'article 5.3 du CCP (par jour ouvré de retard)	25 €

Non-respect du délai d'un (1) mois relatif à la transmission des listes des abonnements à renouveler, prévu à l'article 5.4 du CCP (par jour ouvré de retard)	25 €
Non-respect des délais prévus à l'article 5.5 du CCP (par jour ouvré de retard)	25 €
Non-respect de la nomenclature relative au support des abonnements mentionnée à l'article 6.1 du CCP (par document transmis)	25 €
Manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures (par cas constaté à partir du 3e cas constaté)	500 €
Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé (par jour calendaire jusqu'à régularisation)	500 €
Manquement à la protection des données à caractère personnel (par cas constaté)	1 000 €
Manquement aux obligations de confidentialité (par cas constaté)	1 000 €
Non déclaration d'un sous-traitant (par cas constaté)	5 000 €

14.3. Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

ARTICLE 15 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 16 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

16.1. Engagements environnementaux

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat sur simple demande de l'acheteur.

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition au format dématérialisé et, à la demande de l'acheteur, sur supports en papier. Dans ce dernier cas, le papier utilisé est recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global. »

Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

16.2. Engagements sociaux

Il est souhaité que le titulaire mette en place, dans le cadre de l'exécution du marché et en lien avec l'exécution des prestations, une démarche d'amélioration sociale, reposant par exemple sur l'embauche de personnes éloignées de l'emploi, ou sur la mise en place d'un plan de suivi de la prévention des risques et de la qualité de vie au travail de son personnel, en particulier en application de l'article L. 4121-1 du code du travail.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION – LITIGES – LANGUE

17.1. Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrits aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure à la suite d'un refus d'exécuter une prestation prévue à l'accord-cadre ou de la défaillance répétées dans l'exécution des prestations, ou encore d'une mise en demeure liée à la non-utilisation du portail dématérialisé de facturation ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement » ;

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-FCS.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

17.2. Litiges

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, le Tribunal administratif de Paris sera le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

17.3. Langue

Les documents relatifs au présent accord-cadre sont toujours rédigés en Français.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions qui suivent par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

18.1. Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution du marché, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au marché, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel. L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

18.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute conformément à l'article 5.2 du CCAG.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent document.

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document apporte les dérogations listées ci-dessous au CCAG-FCS :

- Les articles 3.2 et 3.3 dérogent à l'article 3.4.3 du CCAG ;
- L'article 5.1.1.2 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG ;
- L'article 7.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG ;
- L'article 7.4 déroge aux articles 38 et 42 du CCAG ;
- Les articles 14.2 et 14.3 dérogent à l'article 14 du CCAG.

* * *

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les présentes clauses (ci-après : « les clauses ») sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

Les clauses ne suffisent pas, à elles seules, pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'Assemblée nationale qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. INVARIABILITÉ DES CLAUSES

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations dans la présente annexe ou la mise à jour des informations qui y figurent.

Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

III. TERMINOLOGIE

Le « responsable du traitement » (article 4.7 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (...)* ») : l'acheteur au sens du code de la commande publique ;

Le « sous-traitant » (article 4.8 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ») : le titulaire du marché public ;

Le sous-traitant du sous-traitant ou sous-traitant ultérieur (article 28.2 du RGPD : lorsque le « *sous-traitant recrute un autre sous-traitant* ») : le sous-traitant au sens du droit de la commande publique ;

L'« autorité de contrôle » (article 4.21 du RGPD : « *une autorité publique indépendante qui est instituée par un état membre en vertu de l'article 51* ») : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

IV. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est rappelé que les « données » auxquelles le titulaire a accès dans le cadre des présentes, constituent des connaissances antérieures.

Ces données sont et demeurent la propriété exclusive de l'Assemblée nationale qui restera l'unique propriétaire des traitements, enrichissements et améliorations qui pourraient leur être apportées.

V. INTERPRÉTATION

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi Informatique et libertés respectivement.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 et/ou par la loi Informatique et libertés, ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

VI. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'envoie des données et la destruction des données.

Les données à caractère personnel traitées sont, notamment, le nom, le prénom, le numéro téléphonique et le courriel (mail) des agents de l'Assemblée nationale.

Les catégories de personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les agents de l'Assemblée nationale en charge de l'exécution du marché.

Les finalités du traitement sont :

- la réception des livrables ;
- la réalisation des actions de coordination et de pilotage (comitologie) ;
- la maintenance (envoie de tickets incidents) et l'exécution de la réversibilité, le cas échéant ;

- la destruction ou la transmission des données afin de protéger ces données ;
- et toutes autres finalités nécessaires à la bonne exécution du marché.

Les données seront conservées durant toute la durée de l'exécution du marché.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires dans le cahier des charges du marché.

VII. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-À-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement.

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché:

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut (« privacy by design »).**

6. **La sous-traitance ultérieure**

Le sous-traitant, titulaire du marché, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « ***le sous-traitant ultérieur*** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il doit recueillir préalablement et par écrit l'accord spécifique du responsable du traitement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant ultérieur, en vertu de l'article L. 2193-5 du code de la commande publique (imprimé DC4). Le formulaire doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et

les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins six (6) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Transferts de données hors de l'Union européenne ou traitement par un prestataire soumis à un droit extraterritorial tiers

Le sous-traitant s'engage à héberger les Données exclusivement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou membre de l'Espace économique européen, qu'il prenne en charge lui-même cet hébergement ou fasse appel à un Sous-traitant ultérieur.

Les opérations d'administration et de supervision du service doivent être réalisées depuis l'Union Européenne.

Le sous-traitant s'engage à informer le responsable de traitement de la localisation physique des serveurs hébergeant les données à caractère personnel.

Si le sous-traitant est localisé hors de l'Union européenne, ou s'il est localisé dans l'Union, mais soumis à un droit extraterritorial tiers, il doit préalablement fournir au responsable du traitement les garanties exigées par l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 pour validation par le délégué à la protection des données de l'Assemblée nationale.

Le sous-traitant doit fournir au responsable de traitement une liste de l'ensemble des tiers qui peuvent accéder aux Données et des pays destinataires mise à jour. En cas de modification des pays destinataires par le sous-traitant, ce dernier doit en informer préalablement le responsable de traitement, afin qu'il puisse émettre des objections à cet égard.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le sous-traitant, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

8. **Le droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9. **L’exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement :

Monsieur le délégué à la protection des données, Assemblée nationale,

126, rue de l’Université

75355 PARIS 07 SP

dpo@assemblee-nationale.fr

10. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant la traçabilité des échanges : courrier, courriel, télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

11. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12. **Mesures de sécurité**

Le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Tout échange contenant des données à caractère personnel ou sensibles (fichiers, messages électroniques) doit faire l'objet d'un renforcement de protection (chiffrement)

13. **Le sort des données**

Dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin du marché, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

14. **Le délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
 -

16. **Documentation - Audit**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Chaque partie se réserve le droit de refuser de fournir à l'autre partie des secrets d'entreprise et de commerce, un savoir-faire opérationnel et toute information dont l'audit présenterait un risque de sécurité pour la partie auditée.

17. **Non-respect des clauses et résiliation**

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable peut également enjoindre au sous-traitant de se mettre en conformité sous astreinte, conformément à l'article « pénalités » du CCAP. En outre, en cas d'inaction ou de mesures non probantes, le marché pourra être résilié aux tords du titulaire.

VIII. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-À-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.

ANNEXE 2 – LISTE DES ABONNEMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À RENOUVELER LE 1ER JANVIER 2027

(voir tableau Excel)

Dans le titre des onglets, DLP signifie « Direction de la Logistique parlementaire » et DCVP signifie « Direction de la Communication et de la valorisation patrimoniale ».

* * *

ANNEXE 3 – LISTE DES ABONNEMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN COURS AU 1ER JANVIER 2027 DONT LA GESTION EST À REPRENDRE PAR LE TITULAIRE

(voir tableau Excel)

Dans le titre des onglets, DLP signifie « Direction de la Logistique parlementaire » et DCVP signifie « Direction de la Communication et de la valorisation patrimoniale ».

* * *